# Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
**A/CONF.20/C.1/SR.17**

**17e séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

la classe des ministres et des envoyés pourrait ne pas être acceptable pour certains pays.

39. Quant à l'amendement de l'Espagne, la délégation soviétique estime qu'il n'est pas souhaitable de l'adopter. D'ailleurs, le paragraphe 2 de cet amendement n'est pas conforme à la pratique suivie.

La séance est levée à 17 h. 40.

## DIX-SEPTIEME SEANCE

*Jeudi 16 mars 1961, à 10 h. 30*

*Président :* M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 13 et les amendements y relatifs *. Il annonce que la délégation espagnole a retiré le paragraphe 2 de son amendement (L.94). Les autres paragraphes ont été retirés précédemment (16e séance, par. 30); la Commission n'est donc plus saisie de l'amendement espagnol.

2. M. DADZIE (Ghana) rappelle qu'à la séance précédente (par. 26), le représentant du Royaume-Uni a expliqué le rôle des hauts commissaires des pays du Commonwealth et les raisons qui militent en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.11) **. La pratique suivie par les pays du Commonwealth est bien connue et généralement acceptée. Si elle était reconnue dans l'instrument que la Conférence doit élaborer, cette reconnaissance constituerait un legs précieux à la postérité.

3. Eu égard à la discussion qui s'est déroulée sur cet amendement, M. Dadzie propose de le remanier comme suit :

« des hauts commissaires des pays du Commonwealth, ou des autres chefs de mission de rang équivalent. »

4. Le PRESIDENT déclare que la délégation du Royaume-Uni accepte que l'amendement présenté par le Ghana remplace son propre amendement.

5. M. ASIROGLU (Turquie) dit que la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article, a pris note de la tendance croissante des Etats à nommer des ambassadeurs plutôt que des ministres, mais elle n'en a pas moins décidé de mentionner les ministres dans l'article 13. La délégation turque est d'accord avec la Commission du droit international pour penser qu'il serait prématuré de supprimer toute mention d'une catégorie de diplomates qui existe encore. Cela créerait des difficultés pour de nombreux pays et retarderait la ratification de la convention. Le représentant de la Turquie s'oppose donc aux amendements du Mexique et de la Suède (L.57 et Add. 1) ainsi qu'à celui de la Suisse (L.108).

6. Il appuie la proposition de mentionner dans l'article les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants des Etats de la Communauté (L.98).

7. Puisque l'article 14 traite également des diverses classes de chefs de mission, il suggère de le fusionner avec l'article 13.

8. M. HU (Chine) dit que, selon son Gouvernement, tous les chefs de mission doivent avoir le même rang, bien que, pour des raisons historiques ou autres, ils puissent porter des titres officiels différents. Cela mettrait un terme à la division en trois classes distinctes. Toutefois certains Etats conservent encore la classe des ministres dans leur droit interne et ils trouveraient difficile de signer un texte d'où l'alinéa b) du paragraphe 1 aurait été éliminé, puisqu'ils devraient modifier leur propre législation en conséquence. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation propose un unique et modeste changement (L.69) : la suppression de l'alinéa c). Ces dernières années il n'y a guère eu de nominations de chargés d'affaires en pied et l'on peut considérer cette catégorie de chefs de mission comme en voie de désuétude, pour ne pas dire désuète. En l'éliminant, on ne soulèverait donc pas de difficultés. Si toutefois la suppression de l'alinéa c) crée des difficultés à d'autres délégations, M. Hu n'insistera pas pour qu'il soit procédé à un vote sur son amendement. Sa délégation préfère un texte imparfait qui, vraisemblablement, recueillera un grand nombre de ratifications, à un texte moins imparfait qui rallierait moins de suffrages.

9. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que l'amendement du Ghana, comme celui du Royaume-Uni qu'il remplace, et l'amendement français (L.98) traitent de cas spéciaux qui sont hors de la compétence de la Conférence. Le but de celle-ci est de préparer un instrument d'application universelle traitant des relations diplomatiques en général. Ses principes doivent être acceptables pour le plus grand nombre possible de pays. De surcroît, s'il fallait examiner les cas spéciaux, il faudrait examiner la représentation de tous les groupes ou associations d'Etats. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation appuie l'article dans sa rédaction actuelle.

10. M. DE VAUCELLES (France) souligne que l'amendement de sa délégation est la suite logique des accords conclus par la France avec chacun des Etats de la Communauté : Congo (Brazzaville), Gabon, République Centrafricaine, République malgache, Sénégal et Tchad. Ces accords prévoient que les représentants diplomatiques accrédités par l'une des parties à l'accord auprès de l'autre portent le titre de « hauts représentants », sont accrédités auprès des chefs d'Etat, ont le rang et jouissent des prérogatives des ambassadeurs.

11. M. de Vaucelles reconnaît que les doutes exprimés par certains représentants sur l'opportunité d'une mention de cas particuliers ont produit sur lui une certaine impression. Il rappelle cependant que le Règlement de

* Voir la liste des amendements à l'article 13 dans le compte rendu de la 16e séance (note en bas de page sous le par. 24).

** La seconde partie de l'amendement du Royaume-Uni a été retirée à la 16e séance.

Vienne a tenu compte du cas particulier des nonces et des internonces : il conviendrait de s'inspirer de ce précédent dans le cas présent, soit en faisant expressément mention des deux classes dont il s'agit, soit en utilisant une expression générale qui s'appliquerait à l'une et à l'autre. M. de Vaucelles ne serait pas opposé à ce que l'on adoptât une formule générale dans l'esprit de ce qui a été suggéré par le représentant de l'Irak à la séance précédente. De toute manière, il faudra que la Commission plénière adopte un principe général pour que le Comité de rédaction puisse mettre au point une formule générale.

12. L'opinion a été émise que l'article 14 réglait la question posée dans l'amendement de la France en permettant aux Etats intéressés de convenir de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions. Il se pourrait, cependant, que les Etats n'appartenant pas à la Communauté fassent valoir que l'accord selon lequel les hauts représentants doivent être traités comme des ambassadeurs est *res inter alios acta* et qu'ils sont en droit de l'ignorer. Il est donc nécessaire que l'on reconnaisse de quelque manière, dans le texte de l'article, le rang des hauts représentants et des hauts commissaires.

13. M. de Vaucelles ne peut accepter l'amendement proposé par le Ghana, qui conserve la mention des hauts commissaires du Commonwealth, mais omet celle des hauts représentants de la Communauté. A moins qu'une formule générale satisfaisante ne soit trouvée pour régler la question soulevée dans l'amendement de la France, M. de Vaucelles insistera pour que celui-ci soit mis aux voix.

14. M. BOLLINI SHAW (Argentine) fait observer que, si la classe des ministres est effectivement en voie de disparition, elle n'a cependant pas encore disparu. L'Argentine et un certain nombre d'autres pays ont encore gardé quelques chefs de mission qui appartiennent à cette classe. Il conviendrait donc de maintenir l'alinéa b) pour tenir compte du cas des pays qui, pour des raisons politiques, financières ou autres, préfèrent établir une légation plutôt qu'une ambassade. Le Protocole d'Aix-la-Chapelle, signé en 1818, mentionnait les ministres résidents, classe qui, dès ce moment, tombait en désuétude. Elle a disparu depuis, mais la mention qui en était faite dans le Protocole de 1818 n'a jamais embarrassé personne.

15. La délégation de l'Argentine est favorable à une mention des hauts commissaires et des hauts représentants, car celle-ci ne nuira en rien aux intérêts d'autres pays mais portera les pays intéressés à ratifier l'acte final. M. Bollini Shaw insiste, à ce propos, sur la nécessité d'éviter toute discrimination et de mentionner les deux classes de représentants.

16. M. LINARES (Guatemala), présentant l'amendement de sa délégation (L.155), rappelle qu'au moment où la Commission a approuvé, à titre provisoire, la définition de l'agent diplomatique qui figure à l'alinéa e) de l'article premier, la délégation du Guatemala a réservé son droit de reprendre l'amendement (L.8) qu'elle a proposé d'apporter à cette définition (septième séance, par. 13).

17. Selon la terminologie unanimement admise par les spécialistes qui font autorité en matière de droit diplomatique et de droit international, l'expression « agent diplomatique » s'applique exclusivement aux chefs de mission, et non aux autres membres du personnel diplomatique de la mission. Telle est la terminologie employée dans le Règlement de Vienne, qu'il n'y a pas lieu de modifier.

18. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que la Yougoslavie est favorable à un système qui n'admettrait qu'une classe de représentants permanents et serait ainsi en harmonie avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il appuiera donc tout amendement qui supprimerait les différences entre les deux classes de chefs de mission mentionnées aux alinéas a) et b). Par contre, il convient de conserver la classe des chargés d'affaires en pied, dont il est question à l'alinéa c), parce que les Etats ont parfois besoin de nommer un chef de mission titulaire qui ne soit pas un ambassadeur.

19. En ce qui concerne la proposition tendant à ce qu'il soit fait mention des hauts commissaires des pays du Commonwealth, M. Bartoš rappelle qu'il avait posé cette question à la Commission du droit international (453e séance de la CDI, par. 34) à propos d'observations faites par le représentant du Pakistan (A/3859, annexe). Sir Gerald Fitzmaurice — parlant, bien entendu, en tant que membre de la Commission et non en tant que jurisconsulte du Foreign Office — avait alors indiqué que les hauts commissaires des pays du Commonwealth n'étaient pas accrédités par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat (453e séance de la CDI, par. 38) et avait produit une liste diplomatique sur laquelle ils étaient énumérés à part des chefs de missions étrangères.

20. M. Bartoš se déclare satisfait de la position adoptée par la délégation du Royaume-Uni, parce que le Gouvernement de la Yougoslavie est convaincu que toutes les nations indépendantes doivent avoir les mêmes droits; il se félicite donc de voir reconnaître que les hauts commissaires appartiennent à la même classe que les ambassadeurs.

21. Reste le problème proprement juridique qui tient à ce que les hauts commissaires des pays du Commonwealth ne soient pas accrédités par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat, puisque le chef d'Etat symbolique est le même pour plusieurs d'entre eux. Peut-être pourrait-on régler cette question en ajoutant à l'article 13 un paragraphe distinct portant que les hauts commissaires des pays du Commonwealth, les hauts représentants dans les Etats de la Communauté et les autres représentants ayant rang d'ambassadeurs sont compris dans la classe mentionnée à l'alinéa a).

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose d'ajourner le débat pour permettre aux délégations intéressées de se mettre d'accord sur les propositions tendant à mentionner dans le texte les hauts commissaires et les hauts représentants.

23. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve en principe cette proposition, mais pense qu'il conviendrait d'entendre les orateurs qui ont déjà fait part de leur intention de prendre la parole.

24. Le PRESIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'oppo-

sition, il considérera que la Commission accepte cette procédure.

*Il en est ainsi décidé* *.

25. M. MATINE-DAFTARY (Iran) se déclare quelque peu surpris par la proposition de la Suisse tendant à abolir la classe des ministres, d'autant que la délégation suisse a préconisé le maintien de l'article 7 relatif à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire. La désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique d'une mission étrangère est plus surannée encore que la nomination de ministres.

26. Selon la conception qui régnait en 1815, un ambassadeur, à la différence d'un ministre, représentait la personne de son souverain. Aujourd'hui, les chefs de mission sont tous considérés comme les représentants de leurs Etats : il semblerait donc plus indiqué de supprimer la classe des ambassadeurs que celle des ministres. Quoi qu'il en soit, la tendance qui se manifeste à l'heure actuelle consiste à nommer plus d'ambassadeurs et moins de ministres; mais la classe des ministres n'a pas totalement disparu et il est fréquent qu'une ambassade compte dans son personnel, parmi d'autres fonctionnaires, un ministre conseiller. En outre, le Saint-Siège continue d'être représenté par des internonces qui appartiennent à la classe des ministres.

27. Les propositions tendant à supprimer toute mention de la classe des ministres ont donné lieu à de longues discussions à la Commission du droit international : la majorité a préféré conserver le régime en vigueur. M. Matine-Daftary ne voit pas de raison pour que la Conférence prenne sur elle de supprimer une classe de chefs de mission qui existe toujours. Cela mettrait des obstacles à la signature et à la ratification de l'instrument final. Les participants à la Conférence sont tous d'accord pour reconnaître que les Etats sont égaux; mais, pour des raisons d'économie, un pays désire parfois établir une légation au lieu d'une ambassade. En outre, certains pays ont entre eux des liens plus étroits que d'autres et il convient de laisser les pays intéressés décider de ce qu'ils préfèrent, échanger des ambassades ou des légations.

28. En ce qui concerne les propositions tendant à mentionner les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants dans les Etats de la Communauté, M. Matine-Daftary indique qu'il n'a pas d'instructions de son gouvernement; mais son opinion personnelle est que, puisque ces catégories de représentants existent, la Conférence ne saurait les ignorer délibérément et doit inscrire dans le texte une disposition s'appliquant à leur cas. Comme beaucoup d'autres institutions britanniques, celle des hauts commissaires du Commonwealth est d'une remarquable souplesse, ce qui lui permet de s'adapter à l'évolution de la situation. M. Matine-Daftary éprouve toutefois certains doutes sur la forme que revêt la proposition du Ghana. Les hauts commissaires des pays du Commonwealth ne peuvent être entièrement assimilés, du point de vue juridique, à des ambassadeurs accrédités par un chef d'Etat auprès d'un autre chef d'Etat. De plus, puisqu'ils ne présentent pas de lettres de créance émanant d'un chef d'Etat à un autre chef d'Etat, il est difficile de voir comment l'article 12, qui a trait au commencement des fonctions des chefs de mission, pourrait leur être appliqué.

29. La question que la Commission doit résoudre ne consiste pas à savoir s'il faut mentionner les hauts commissaires et les hauts représentants, mais bien à savoir comment on pourrait faire figurer cette mention dans le texte sans que cela soulève de difficultés d'interprétation. On pourrait peut-être résoudre ce problème en ajoutant, à la fin de l'article 14, une clause selon laquelle les mots « les Etats conviennent de... » s'appliqueraient également à la dénomination que certains Etats donnent, vu leur communauté d'intérêts, à leurs chefs de mission, entre autres, aux hauts commissaires des pays du Commonwealth et aux hauts représentants dans les Etats de la Communauté.

30. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) propose de modifier l'amendement suisse (L. 108), de manière à remplacer l'alinéa a) de l'article 13 par les mots : « Celle des chefs de mission titulaires ». Ce libellé aurait plusieurs avantages. Il engloberait automatiquement les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants dans les Etats de la Communauté, éliminant ainsi l'inconvénient d'inclure des cas particuliers dans une règle générale; il permettrait aux Etats accréditants de continuer à nommer des représentants de différentes catégories et il permettrait également d'abréger l'article 13 en supprimant le paragraphe 2.

31. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) déclare que, comme sa délégation donne à l'article 13 la même interprétation que le représentant de l'Irak et celui des Pays-Bas — à savoir que cet article vise à établir les différentes classes de chefs de mission sans vouloir définir d'une façon explicite et limitative les noms que ceux-ci peuvent porter —, elle s'est abstenue de proposer un amendement formel en ce qui concerne les « légats ». La Commission du droit international a abandonné ce terme qui se trouve dans le Règlement de Vienne, parce qu'il n'existe plus maintenant de chefs de mission portant ce titre. Toutefois, le Saint-Siège n'y a pas expressément renoncé et il arrive fréquemment que le chef d'une mission spéciale soit envoyé comme légat. Mgr Casaroli approuve la proposition du Ghana tendant à ajouter à l'alinéa a) l'expression « et autres chefs de mission de rang équivalent ».

32. En ce qui concerne l'alinéa b), les représentants de la Suède et de la Suisse ont fait état, indirectement ou directement, de difficultés éventuelles pour le Saint-Siège en cas de suppression de la deuxième classe. Mgr Casaroli dit qu'il n'est pas en mesure de se prononcer pour le moment au sujet de la suggestion faite à ce propos par le représentant de la Suisse et qu'il doit réserver son vote sur ce point.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que l'amendement suisse est en réalité une récapitulation de plusieurs autres amendements qui ont pour objet principal de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, du fait qu'il vise une catégorie en voie d'extinction, comme le représentant de la Suisse l'a expliqué. Or, il suffit de jeter un coup d'œil

* Pour la reprise du débat sur l'article 13, voir le compte rendu de la 23e séance.

sur la liste des délégations à la Conférence pour se rendre compte qu'il s'agit, tout au contraire, d'une catégorie extrêmement vivace. Supprimer cette classe au stade actuel serait prématuré et il pourrait s'ensuivre que certains Etats hésitent à devenir parties à la convention. Il est préférable de laisser les événements suivre leur cours naturel. Les amendements du Guatemala et de la Chine donneraient également lieu à des difficultés.

34. Les amendements les plus importants sont celui du Royaume-Uni modifié depuis par le Ghana, et celui de la France. L'un et l'autre proposent d'introduire une nouvelle expression qui, quel que soit le nombre d'Etats auxquels elle pourrait se rapporter, n'aura jamais qu'une application restreinte, et de ce fait serait contraire au caractère universel de la convention. En outre, l'introduction d'expressions de cette nature préjugerait l'avenir et aurait pour effet d'exclure d'autres formes de commonwealth ou de communauté qui pourraient se présenter ultérieurement; il est impossible de prévoir l'évolution future. Il s'ensuit que toute addition apportée à l'article 13 devrait être rédigée en termes plus généraux.

35. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) reconnaît que l'amendement du Mexique et de la Suède et celui de la Suisse expriment une tendance qui existe à l'heure actuelle; toutefois, aussi longtemps que certains Etats continuent à nommer des ministres, il serait inopportun de prendre une mesure aussi radicale que de supprimer cette classe.

36. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié par le Ghana, le représentant du Brésil pense que l'alinéa a) du paragraphe 1 serait plus précis s'il contenait les mots « quel que soit le mode d'accréditation ».

37. M. CASTRÉN (Finlande) croit qu'on pourrait surmonter une bonne partie des difficultés d'ordre pratique et technique que les échanges de vues ont fait apparaître en subdivisant les chefs de mission en deux classes au lieu de trois, ce qui pourrait se faire en supprimant l'alinéa b) du paragraphe 1 et en remplaçant l'alinéa a) du même paragraphe par le texte suivant :

> « Celle des ambassadeurs, nonces ou autres représentants permanents d'Etats accrédités auprès d'un chef d'Etat ou des hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique. »

Ce libellé aurait pour effet de placer tous les représentants sur un pied de complète égalité et laisserait la marge nécessaire pour de nouvelles désignations de fonctionnaires de rang diplomatique.

38. M. GASIOROWSKI (Pologne) dit que les échanges de vues qui ont eu lieu l'ont conduit à apprécier encore davantage l'excellence du travail accompli par la Commission du droit international. Bien des fois, déjà, depuis que siège la Conférence, de longues discussions ont abouti à la conclusion que le texte le meilleur était celui de la Commission du droit international; de l'avis du représentant de la Pologne, cela est également vrai de l'article 13. En conséquence, il appuie fortement le projet initial et marque son opposition à tous amendements y relatifs.

39. En ce qui concerne les amendements français et britannique, qui sont les plus importants, M. Gasiorowski rappelle un principe juridique bien établi, à savoir que le propre de toute loi de même que le propre de toute convention multilatérale ayant le caractère d'un traité-loi, comme c'est précisément le cas de la convention qui est actuellement discutée, est la généralité. Les deux amendements en question tendraient, contrairement à ce principe, à réglementer des cas particuliers dans une convention générale, ce qui n'est pas acceptable du point de vue juridique.

40. En fait, une situation particulière évolue d'ordinaire plus vite qu'une situation générale. L'amendement français aurait été sans objet il y a trois ans à peine, notamment avant la Constitution française de 1958. La structure de la Communauté française se base en effet sur cette Constitution qui détermine les relations entre ses membres. On ne saurait exclure la possibilité d'une évolution aussi rapide dans l'avenir, et il pourrait arriver qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, la disposition que l'amendement cherchait à introduire soit déjà périmée.

41. Si le caractère des relations entre les membres d'une communauté a sa source dans une constitution, donc dans une loi interne qui est sujette à des modifications suivant ses propres principes, le problème échappe forcément à une réglementation strictement internationale.

42. M. MAMELI (Italie) approuve en principe les amendements de la France et du Royaume-Uni. Toutefois, il s'oppose à la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires car elle précipiterait inutilement l'évolution et porterait atteinte aux droits des Etats accréditants.

43. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) s'oppose à l'évincement des envoyés et des ministres du texte de l'article 13. Cela apporterait un changement trop brutal dans la vie diplomatique, même s'il est exact qu'ils soient en voie de disparition.

44. M. MELO LECAROS (Chili) distingue quatre points principaux.

45. Tout d'abord, il y a la proposition du Guatemala de remplacer l'expression « chefs de mission » par celle d'« agents diplomatiques ». Bien qu'il préfère l'expression actuelle, M. Melo Lecaros appuiera la proposition du Guatemala parce qu'il est souhaitable de conserver l'expression qui a été utilisée dans le Règlement de Vienne et qu'aucun argument valable n'a été présenté à l'appui d'un changement, lequel, en outre, serait de nature à embarrasser les spécialistes qui, dans l'avenir, feront des recherches sur le droit international.

46. En second lieu, il y a les propositions de la France et du Royaume-Uni. A vrai dire, le représentant du Chili ne les approuve guère, du fait qu'elles visent des situations particulières. Toutefois, il se rend compte qu'elles ont pour objet de surmonter certaines difficultés d'ordre pratique; il ne s'oppose donc pas à ce qu'elles soient prises en considération, à condition qu'on trouve le moyen d'en améliorer le libellé.

47. En troisième lieu, il y a la proposition du Mexique et de la Suède et celle de la Suisse. Le représentant du Chili approuve la suppression des catégories visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 qui ont déjà été supprimées

dans son pays. Néanmoins, il ne voit aucun inconvénient à les maintenir pour la commodité des pays qui y ont encore recours.

48. Enfin, il y a l'expression « chargés d'affaires en pied ». Le Chili ne l'utilise plus et M. Melo Lecaros est fortement opposé à tout titre de cette nature. Il n'implique aucune distinction en matière de rang et il est parfaitement inutile; en fait, toutes les nominations de ce genre sont plus ou moins temporaires. S'il le faut, le représentant du Chili demandera que les expressions « en pied », « *ad interim* » ou toutes autres similaires soient mises aux voix séparément lors des scrutins sur l'article 13 ou l'article 17.

49. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) souligne que la Convention doit être basée sur des principes d'application générale et ne doit pas contenir de dispositions qui s'appliquent uniquement à une puissance ou à un groupe de puissances. Le cas du représentant du Saint-Siège repose sur une tradition séculaire. Aussi M. Nafeh Zade ne voit-il pas d'analogie véritable entre ce cas et celui des hauts représentants dans les Etats de la Communauté française.

50. M. DADZIE (Ghana) explique que lorsque la délégation ghanéenne a proposé son sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni, elle connaissait l'existence des autres amendements relatifs à l'article 13. Pour cette raison, elle n'a pas mentionné les hauts représentants dans les Etats de la Communauté française, au sujet desquels la délégation de la France avait présenté un autre amendement. Les délibérations de la Conférence découlent directement de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, aux termes de laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission du droit international d'entreprendre la codification des relations et immunités diplomatiques. Par conséquent, la délégation ghanéenne considère que toute mention d'un usage actuellement pratiqué est justifiée en tant qu'elle constitue un acte de codification du droit international en évolution. Toutefois, s'inspirant de l'esprit de coopération et de transaction qui s'est manifesté au sein de la Conférence, elle est disposée à modifier son sous-amendement en supprimant les mots « ou des hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique » *.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) remercie la délégation ghanéenne de son esprit de conciliation et espère que le sous-amendement revisé recueillera une large approbation. Le Royaume-Uni a consulté les autres pays du Commonwealth britannique au sujet de l'inclusion d'une mention relative aux hauts commissaires; et l'importance qu'il attache à ce point n'est pas négligeable. Cependant, M. Vallat n'insiste pas pour que les hauts commissaires soient expressément mentionnés dans le projet d'article et se déclare prêt à accepter la proposition du Ghana.

52. M. DE VAUCELLES (France) retire l'amendement de sa délégation en faveur du texte proposé par le Ghana.

La séance est levée à 13 h. 15.

* L'amendement du Ghana ainsi revisé a été distribué après la séance sous la cote A/CONF.20/C.1/L.177.

## DIX-HUITIEME SEANCE

*Jeudi 16 mars 1961, à 15 h. 20*

*Président :* M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 14

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur le projet de la Commission du droit international.

2. La Commission n'ayant été saisie d'aucun amendement à l'article 14, il propose de tenir cet article pour approuvé sous la forme où il figure dans le projet.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 15 (Préséance)

3. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 15 *.

4. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) souligne que l'amendement de sa délégation à l'article 15 était la suite logique de son amendement à l'article 12. Ayant retiré ce dernier (15e séance, par. 60), la délégation tchécoslovaque fait de même pour l'amendement à l'article 15.

5. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation (L.111), dit qu'il conviendrait peut-être d'ajouter les mots « ou le moment » après le mot « date ».

6. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) dit que le paragraphe 3 de l'article 15 témoigne d'une grande compréhension de la part de la Commission du droit international. Toutefois, l'expression « usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire », peut vouloir dire que l'exception prévue en faveur des représentants du Pape sera limitée aux seuls Etats qui l'admettent au moment de la ratification ou de l'acceptation de la convention à l'étude. La délégation du Saint-Siège pense que certains Etats qui ne suivent pas à présent ces usages pourraient souhaiter les adopter ultérieurement. Mgr Casaroli croit devoir faire quelques observations à ce sujet. En premier lieu, la délégation du Saint-Siège a noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les travaux de sa neuvième session de 1957 (A/3623), la Commission du droit international disait elle-même qu'elle s'était efforcée de « faire figurer dans le texte la substance du Règlement de Vienne concernant la préséance ». Or, l'exception admise par le Règlement de Vienne au principe général des préséances en faveur des représentants du Pape est de caractère général et sans

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Espagne, A/CONF.20/C.1/L.95; Brésil, A/CONF.20/C.1/L.97; Italie, A/CONF.20/C.1/L.99; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.111; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.118; Saint-Siège, A/CONF.20/C.1/L.120.